

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]
18ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur DESCoubes Benoit, premier vice-président,

Assesseurs : Madame GUEDON Elise, vice-président,
Madame BONNEMOY Béatrice, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FUHRO Alicia, greffière,

en présence de Monsieur FAURIAT Denis, procureur de la République adjoint,

en présence de Madame LIDVAN Marthe, stagiaire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : détenu provisoirement au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Meaux-Chauconin-Neufmontiers

Mandat de dépôt en date du [REDACTED]

comparant assisté de [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]
[REDACTED]

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

Mise en liberté en date du 29/02/2020

Ordre de mise en liberté en date du 29/02/2020

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS (A236),

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a été déféré le 29 février 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Le Président a averti [REDACTED] en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 29 février 2020, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 2 mars 2020.

[REDACTED] a été déféré le 29 février 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Le Président a averti [REDACTED] en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord.

[REDACTED] a été remis en liberté.

[REDACTED] a été convoqué par greffier le 29 février 2020 en application de l'article 390-1 du code de procédure pénale. Il lui a été notifié qu'il devait comparaître à l'audience du 2 mars 2020.

[REDACTED] ont comparu à l'audience de jour.

Le président a donné connaissance des faits motivants les poursuites.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture des casiers judiciaires et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant**, en l'espèce du cannabis.

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7,

ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis.**

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à MONTREUIL, à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis, le 26 février 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis.**

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de relaxer [redacted]
[redacted] des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted]
[redacted] sont établis et reconnus ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme, eu égard à la gravité de l'infraction, s'agissant de faits de transport, détention, et acquisition de stupéfiants portant sur plusieurs kilogrammes de cannabis ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de [redacted] n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne [redacted] à la peine de quinze mois d'emprisonnement dont dix mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans ;

Attendu qu'il convient d'assortir ce sursis des obligations suivantes :

- Justifier de l'acquittement des sommes dues au trésor public ;
- Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation

professionnelle ;

Attendu qu'il convient de prononcer, à l'encontre de [REDACTED], l'interdiction de séjour pour une durée de deux ans sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Attendu qu'il convient d'ordonner à l'encontre de [REDACTED] la confiscation des scellés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DÉCLARE [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis le 26 février 2020 à MONTREUIL à Chalon en Champagne, en Ile de France et sur le département de la Seine Saint Denis

[REDACTED]
[REDACTED]

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

DIT qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de **DIX MOIS**, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

FIXE le délai d'épreuve à **DEUX ANS** ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

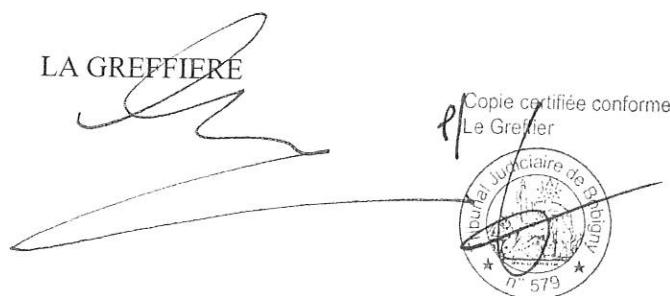
- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]
[REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

